

Loi

Générale

modern

Loi n° 84/AN/10/6ème L portant adoption des comptes financiers de l'Organisme de Protection Sociale pour l'Exercice 2008.

n° 84/AN/10/6ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
1 juin 2010Numéro JO
n° 11 du 15/06/2010Date du numéro
15 juin 2010

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°02/AN/98/4ème L portant sur la définition et la gestion des établissements publics du 21 janvier 1998

VU La Loi n°154/AN/02/4ème L portant codification du fonctionnement de l'OPS et du régime général de retraite des travailleurs salariés

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°98-005/PRE/PPE complétant l'organisation de l'OPS du 17 janvier 1998

VU Le Décret n°2001-0211/PRE/PM relatif aux Etablissements Publics à caractère administratif et réglementant la période transitoire des entreprises publiques

VU La délibération n°08/CA/2008 du Conseil d'Administration du 08 novembre 2009

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Décembre 2009.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont approuvés les comptes financiers de l'exercice 2008 de l'Organisme de Protection Sociale arrêtés comme suit : * Total des produits..... 6.075.099.880 Fdj* Total des charges..... 4.555.863.803 Fdj* Résultat de l'exercice..... 1.628.145.216 Fdj* Total du bilan..... 13.561.440.473 Fdj

Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH